



Musée des beaux-arts du Canada

La politique de sécurité

Approuvée par le conseil d'administration
Le mardi 21 mars 2006

1. Les objectifs

L'objectif de la politique de sécurité du Musée des beaux-arts du Canada est d'adopter des principes grâce auxquels un milieu sûr et sécuritaire sera assuré aux visiteurs, au personnel, aux bénévoles et aux fournisseurs, ainsi qu'aux biens physiques par les moyens appropriés les plus efficaces et efficients possibles.

Note: Aux fins de la protection de la propriété intellectuelle, le Musée prépare un plan sur la sécurité de la technologie de l'information et une politique de gestion de l'information.

2. Introduction

Le 1er juillet 1990, par l'adoption de la Loi sur les musées, le Musée des beaux-arts du Canada et son musée affilié, le Musée canadien de la photographie contemporaine, se voient confier la mission de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines, principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

En vertu de la Loi sur les musées de 1990, le Musée est devenu une société d'État fédérale assujettie à plusieurs lois fédérales relatives à la protection des individus et des biens physiques et intellectuels. En 2004, en vertu du projet de Stratégie nationale de protection des infrastructures essentielles du gouvernement, le Musée a été désigné symbole national clé. Par cette stratégie, le gouvernement reconnaît le statut emblématique de certaines institutions nationales et encourage le partage des renseignements sur la sécurité relatifs aux menaces qui les visent.

Pour respecter sa mission et ses obligations légales, le Musée doit prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger la collection et les œuvres en prêt au Musée pendant leur exposition, leur entreposage ou leur transit, et assurer un milieu sécuritaire aux visiteurs, au



Musée des beaux-arts du Canada

personnel, aux bénévoles et aux fournisseurs. Il doit également prendre les mesures appropriées pour protéger la propriété intellectuelle ainsi que les intérêts et les biens connexes du Musée. La présente politique vise la protection des êtres humains et des biens physiques du Musée.

La sécurité des personnes, des collections et des œuvres en prêt au Musée et à d'autres institutions est assurée par un ensemble équilibré de présence effective (gardiens de sécurité), de surveillance électronique (caméras, enregistrements vidéo numériques) et d'équipement (tel des portes de sortie temporisées); le respect des lois; la sensibilisation à la sécurité; la mise en œuvre de modes d'emploi; la détermination des menaces, risques et leur atténuation; ainsi que la planification de la gestion des situations d'urgence et des plans de reprise des activités.

2.1. Sécurité des personnes

Le Musée et le MCPC accueillent dans leurs installations quelque 600 000 visiteurs en moyenne par année, dont ceux et celles qui assistent à 250 événements spéciaux ou plus. Le Musée compte environ 300 employés à temps plein et à temps partiel, et 50 employés en disponibilité. En outre, 300 bénévoles contribuent aux activités. Ces événements comprennent des fonctions privées, des inaugurations d'expositions et des fonctions officielles gouvernementales.

2.2. Biens immobiliers

Le portefeuille de biens immobiliers du Musée comprend son édifice principal situé au 380, promenade Sussex, au cœur de la ville d'Ottawa, l'édifice du MCPC loué de la Commission de la capitale nationale et situé près du canal Rideau, un entrepôt à Ottawa et le Pavillon du Canada à Venise en Italie. La présente politique vise les biens immobiliers situés à Ottawa. L'édifice du 380, promenade Sussex comprend une superficie brute de 72 180 mètres carrés et comprend 111 salles d'exposition; un auditorium de 400 places; des salles de cours et de réunion; des ateliers à des fins éducatives; des ateliers de menuiserie et d'emballage; des laboratoires de conservation; 24 réserves d'œuvres d'art; trois quais de chargement; deux aires d'alimentation; un point de vente au détail; un stationnement intérieur de deux étages; des bureaux pour le personnel et un amphithéâtre extérieur. L'édifice du MCPC comprend des aires d'exposition flexibles de 361 mètres carrés, un théâtre de 50 places, deux réserves d'œuvres d'art, un atelier, un quai de chargement et les bureaux du personnel.

La collection du Musée comprend quelque 36 000 œuvres d'art. Environ 20 % de ses tableaux et sculptures (1200 à 1500 œuvres) sont en montre à tout moment. La collection du MCPC comprend plus de 161 000 images de photographes canadiens



Musée des beaux-arts du Canada

contemporains (17 000 épreuves et 144 000 négatifs et transparents). Les œuvres de la collection d'épreuves sont présentées dans le cadre d'un programme d'expositions périodiques dans les installations du MCPC. Outre la présentation des œuvres d'art à Ottawa, de 800 à 1200 œuvres des collections du Musée et du MCPC sont prêtées à d'autres institutions dans le cadre d'expositions itinérantes ou de prêts à chaque année.

3. Les principes

Le Musée s'engage à assurer un milieu sécuritaire aux visiteurs, au personnel, aux bénévoles, aux fournisseurs, de même qu'aux biens et à l'information qui lui sont confiés. Pour ce faire, il adopte les principes suivants.

3.1. Le personnel qualifié

Le Musée sera doté de personnel bien formé et équipé, prêt et capable d'aider en cas d'urgence, de blessure ou de maladie soudaine:

- a. Il comptera des premiers répondeurs dans son personnel des Services de protection et du personnel des gardiens de sécurité à contrat pour répondre rapidement à des urgences menaçant la vie sur ses propriétés. Les premiers répondeurs doivent intervenir pour sauver la vie des personnes qui ont besoin d'une telle aide.
- b. Il exigera que tous les gardiens de sécurité à contrat, qui ne sont pas désignés comme premiers répondants, reçoivent une formation de secouriste d'urgence.
- c. Il comptera sur un réseau de membres du personnel bénévole formés et équipés pour prêter assistance lors des évacuations et des situations d'urgence dans l'édifice.

3.2. La sensibilisation à la santé et à la sécurité professionnelles

Le Musée veillera à la santé et sécurité professionnelles du personnel, des bénévoles et des fournisseurs en milieu de travail:

- a. Il respectera toutes les lois pertinentes de santé et de sécurité professionnelles.
- b. Il sensibilisera la direction et les employés à leurs responsabilités respectives relatives à la sécurité en milieu de travail et assurera la formation connexe.



Musée des beaux-arts du Canada

- c. Il maintiendra un programme de sensibilisation à la sécurité destiné aux agents d'éducation, aux bénévoles et aux fournisseurs, qui leur permettra de comprendre l'importance de la sécurité en milieu de travail et de savoir comment aider.

3.3. Les risques et menaces

Le Musée s'engage à protéger les biens culturels, qui peuvent prendre la forme de sa collection permanente, d'œuvres empruntées d'autres institutions ou de collectionneurs individuels:

- a. Il déterminera les risques et menaces et prendra les contre-mesures de sécurité appropriées.
- b. Il déterminera les risques et menaces externes à la collection permanente lorsque des œuvres sont prêtées et prendra les contre-mesures de sécurité appropriées. Un rapport sur les installations et des enquêtes sur la sécurité effective serviront à évaluer le contrôle des conditions ambiantes des édifices des institutions emprunteuses et leurs capacités de sécurité.
- c. Il respectera les exigences de sécurité effective précisées dans les ententes de prêt avec les institutions prêteuses et emprunteuses.
- d. Il évaluera les risques et prendra les contre-mesures de sécurité particulières pour protéger les œuvres d'art dans sa collection et prêtées à d'autres institutions ou à des particuliers, lors de leur transit.

3.4. Les mesures physiques et opérationnelles

Le Musée adoptera les mesures de sécurité effective appropriées pour retarder ou empêcher l'accès non autorisé à ses biens immobiliers et assurera un milieu sécuritaire à ses visiteurs, à son personnel, à ses bénévoles, à ses fournisseurs, à ses biens et à son information:

- a. Il utilisera des mesures dissuasives contre le crime, notamment un affichage approprié, des obstacles physiques, des obstacles psychologiques, de l'éclairage extérieur, des rondes de surveillance, des escortes de sécurité, des logiciels et du matériel de sécurité.
- b. Il déterminera les zones désignées de ses édifices et leurs niveaux d'accès public, limité ou restreint.



Musée des beaux-arts du Canada

- c. Il adoptera des mesures de contrôle de l'accès qui permettent d'accorder ou de refuser l'entrée à toute zone de ses installations au moyen de postes de contrôle d'accès dotés de gardiens dans les zones publiques, ou d'équipement dans les zones à accès limité ou restreint.
- d. Il utilisera du matériel de verrouillage de haute qualité et adoptera un strict système de contrôle des clés. Les clés seront émises seulement aux personnes qui en ont besoin dans leurs fonctions.
- e. Pour des motifs valables, le personnel de sécurité pourra effectuer une fouille des paquets et des objets personnels lors de l'entrée et de la sortie de ses édifices.
- f. Il surveillera les systèmes d'alarme environnementale, d'incendie et de sécurité dans ses édifices et répondre adéquatement aux alertes.
- g. Il reconnaîtra l'importance critique de l'entretien et de la mise à niveau adéquate des systèmes environnementaux, de sécurité et de protection contre les incendies pour le bon fonctionnement du centre de sûreté opérationnel et du programme de sécurité.
- h. Tous les incidents relatifs à la protection feront l'objet de rapports comprenant la description des détails et des mesures correctives. Les incidents importants feront l'objet d'un rapport et d'une enquête distincts, le tout à temps.
- i. Il reconnaîtra qu'il faut dès, les premières étapes de planification, considérer les préoccupations et les besoins en matière de sécurité afin de parvenir à une sécurité adéquate au sein d'un projet, d'une expansion ou d'un nouvel édifice.
- j. Il veillera aux modifications des mécanismes de sécurité effective pour tenir compte de l'évolution des risques et profiter de l'efficacité des nouvelles technologies.

3.5. La gestion des crises

Le Musée adoptera une organisation, des ressources et un plan de contrôle en cas de désastres pour répondre efficacement aux menaces et protéger la vie, réduire l'exposition des biens essentiels, contrôler les pertes si les biens sont exposés et reprendre les activités normales aussi rapidement que possible:



Musée des beaux-arts du Canada

- a. Il mettra en place un plan de contrôle en cas de désastres, intitulé « Le plan de gestion des crises ». Ce plan détermine les menaces et spécifie les mesures à prendre, le cas échéant.
- b. Il veillera à la révision et à la mise à jour régulières du plan de gestion des crises par un comité désigné, composé de cadres supérieurs, de gestionnaires des centres de responsabilité et du personnel.
- c. Il prendra des mesures permanentes pour atténuer les menaces déterminées.
- d. Il contrôlera le plan de gestion des crises par des exercices réguliers et s'assurera que la reprise des activités soit effectuée dans un délai acceptable.
- e. Il signera des ententes avec des institutions, des associations et des particuliers qui peuvent venir en aide pour composer avec de telles menaces.
- f. Il fera appel aux services d'urgence externes pour seconder le personnel, au besoin.
- g. À la suite de situations d'urgence, il réalisera enquêtes et bilan.

3.6. Le filtrage de sécurité

Conformément à la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité, le Musée:

- a. S'assurera que les demandeurs d'emploi sont fiables et dignes de confiance avant l'embauche en effectuant des contrôles de sécurité pour vérifier les données personnelles, les qualifications professionnelles et les diplômes, les renseignements d'emplois précédents et les références personnelles.
- b. Exigera une vérification nominale du casier judiciaire et une vérification du crédit de tous les employés, fournisseurs désignés et bénévoles.
- c. S'assurera d'obtenir une autorisation de sécurité de niveau secret pour tous les cadres supérieurs et les personnes ayant accès à des renseignements classés secrets.
- d. Mettra à jour les cotes de sécurité au moins à tous les dix ans.

3.7. La prévention des pertes



Musée des beaux-arts du Canada

Le Musée protégera ses biens et sa collection et les vérifiera, et assurera une protection effective appropriée de son matériel et de son équipement. Il emploiera des modalités et des mesures préventives pour limiter l'accès et le déplacement de ces biens :

- a. Il maintiendra des listes d'inventaire et marquera ses biens et sa collection de numéros d'identification.
- b. Il exigera que seules les personnes autorisées signent les documents commandant le déplacement ou l'enlèvement de biens.
- c. Il exigera la documentation de l'entrée et de l'enlèvement de biens et de la collection de ses édifices.
- d. Il exigera la documentation des déplacements internes et externes des biens culturels.
- e. Il réalisera des vérifications annuelles de l'inventaire de la collection.

3.8. La sécurité de la technologie de l'information

Le Musée élaborera et mettra en œuvre une politique distincte qui visera la sécurité de la technologie de l'information.

3.9. Les dossiers et la propriété intellectuelle

Le Musée élaborera et mettra en œuvre une politique distincte qui visera la gestion de l'information.

3.10. La protection contre les incendies

Le Musée maintiendra un système d'alerte électronique contre les incendies capable de détection, d'avertissement et de suppression. Il s'assurera que les personnes reçoivent une formation sur son fonctionnement et il surveillera le système en permanence. En outre, le Musée:

- a. Respectera toutes les normes de protection contre les incendies pertinentes dans tous ses édifices et se conformera à tous les règlements de protection contre les incendies adoptés localement.
- b. Publiera, mettra en œuvre et maintiendra des plans d'évacuation en cas d'incendie qui tiennent compte des besoins des visiteurs, du personnel, des bénévoles et des fournisseurs durant les alertes d'incendie.



Musée des beaux-arts du Canada

- c. Exigera que les institutions empruntant des œuvres de la collection du Musée soumettent un rapport sur les installations qui servira à évaluer leurs capacités de prévention des incendies.

4. Le cadre législatif

En vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, le conseil d'administration a reçu la responsabilité fiduciaire de veiller à la protection des biens du Musée. Si plusieurs lois fédérales, provinciales et municipales touchent la sécurité, notamment le Code canadien du travail, la Loi sur les secrets officiels, le Code criminel, la Loi d'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les langues officielles, le Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies, le Musée n'est pas assujéti aux politiques de sécurité du gouvernement fédéral et possède une grande marge de manœuvre dans la détermination des meilleurs moyens de protéger ses visiteurs, son personnel, ses bénévoles, ses fournisseurs et ses biens physiques. Néanmoins, le Musée a choisi de respecter la section sur le « filtrage de sécurité » de la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité pour faciliter la propre accréditation de ses employés, bénévoles et fournisseurs. Le Musée se réserve également le droit d'adopter toute autre section de cette politique qu'il juge appropriée à la protection des biens de la société à tout moment dans l'avenir.

Références

1. Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels
2. Code canadien du travail
3. Code criminel du Canada
4. Loi sur la gestion des finances publiques
5. Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité
6. Loi sur les musées
7. Code national du bâtiment du Canada
8. Code national de prévention des incendies
9. Loi sur les langues officielles
10. Loi sur les secrets officiels